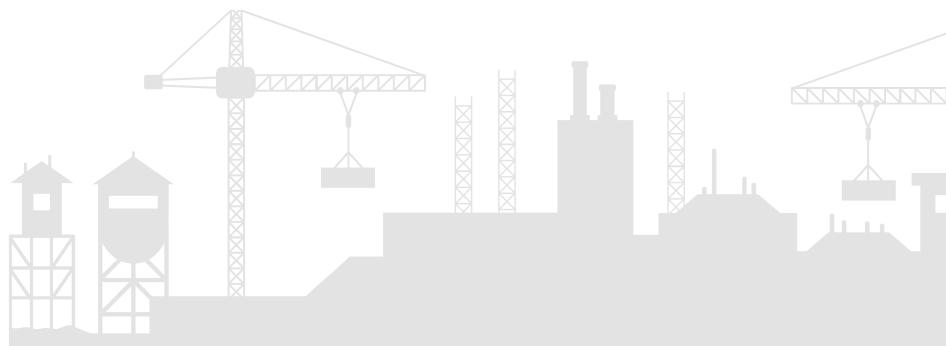


ANNEXE 3B

RAPPORT DE CONFORMITE A LA
REGLEMENTATION ICPE

Arrêté du 23 décembre 2011 - Rubrique
2795 - Déclaration

AEROMETAL



ARRETE MINISTERIEL DU 23 DECEMBRE 2011 – RUBRIQUE 2795 - DECLARATION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
ARTICLE 1^{ER} DE L'ARRETE DU 23 DECEMBRE 2011 (Arrêté du 23 juillet 2012, article 2 et Arrêté du 11 mai 2015, article 40 2°) Les dispositions des annexes I et II sont applicables aux installations de lavage de fûts, conteneurs et citerne de transport de matières alimentaires, de « substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement » ou de déchets dangereux soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.	Conforme	Les dispositions de l'arrêté du 23 décembre 2011 sont applicables aux installations de la société AEROMETAL dans la mesure où elles sont soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2795.
ARTICLE 2 DE L'ARRETE DU 18 JUILLET 2011 Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées à partir du 1er juillet 2012. Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes déclarées avant le 1er juillet 2012, dans les conditions précisées en annexe II. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions. Les dispositions des annexes I et II sont applicables aux installations classées soumises à déclaration procédant au lavage des fûts et des citerne ayant été utilisés pour le stockage ou le transport de substances dangereuses ou de matières alimentaires. Les installations de lavage de fûts, de conteneurs et de citerne ayant transporté ou stocké des matières ne sont pas soumises aux dispositions du présent arrêté si l'activité de lavage ne constitue pas l'activité principale de l'installation concernée et si cette installation exerce une activité de production imposant le lavage des contenants réemployés pour le conditionnement et le transport des matières produites.	Conforme	Les installations de la société AEROMETAL sont considérées comme installations nouvelles au sens de l'article 23 décembre 2011.
ARTICLE 3 DE L'ARRETE DU 23 DECEMBRE 2011 Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.	Pour mémoire	
ARTICLE 4 DE L'ARRETE DU 23 DECEMBRE 2011 Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait le 23 décembre 2011. Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, L. Michel	Pour mémoire	

ARRETE MINISTERIEL DU 23 DECEMBRE 2011 – RUBRIQUE 2795 - DECLARATION	CONFORMITE	COMMENTAIRES / APPRECIATIONS
ANNEXE I: PRESCRIPTION GENERALES ET FAISANT L'OBJET DU CONTRÔLE PERIODIQUE APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 2795		
(Arrêté du 1er juillet 2013, article 23)		
1. DISPOSITIONS GENERALES		
1.1 CONFORMITE DE L'INSTALLATION A LA DECLARATION		
1.1.1 CONFORMITE DE L'INSTALLATION A LA DECLARATION		
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	Pour mémoire	
1.1.2 CONTROLE PERIODIQUE		
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.	Pour mémoire	
1.2 MODIFICATIONS		
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.	Pour mémoire	

1.3 CONTENU DE LA DECLARATION		
La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures, ainsi que d'élimination des déchets et résidus, en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	Pour mémoire	
1.4 DOSSIER INSTALLATION CLASSEE		
(Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16)		
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">▪ Le dossier de déclaration ;▪ Les plans tenus à jour ;▪ « La preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;▪ Les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'ils existent ;▪ Les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;▪ Les documents, rapports des visites et contrôles prévus à la présente annexe ;▪ Un dossier rassemblant des éléments relatifs au risque (notamment les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des matières entreposées, triées et regroupées, incompatibilités entre les produits et déchets ou entre les déchets).	Pour mémoire	
L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.		
Objet du contrôle :		
<ul style="list-style-type: none">▪ Présence et date de « la preuve de dépôt de la déclaration » ;▪ Vérification de la capacité journalière maximale au regard de la capacité journalière déclarée ;▪ Vérification que la capacité journalière maximale est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;▪ Présence des prescriptions générales ;▪ Présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;▪ Présence de plans détaillés tenus à jour.	Pour mémoire	

1.5 DECLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE		
L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes ou l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est consigné dans le dossier installations classées, prévu au point 1.4 et est tenu à la disposition de l'organisme chargé du contrôle périodique.	Pour mémoire	
1.6 CHANGEMENT D'EXPLOITANT		
Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	Pour mémoire	
1.7 CESSATION D'ACTIVITE		
Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.	Pour mémoire	
1.8 DEFINITIONS		
Dans cet arrêté, on entend par : Produits d'égouttures : les résidus de produit très concentrés contenus dans la citerne, le fût ou tout autre contenant issus de la première phase de lavage où aucun adjuvant n'est introduit. Opérations de lavage : les opérations de nettoyage des contenants à l'aide de liquide additionné d'adjuvants et/ou opérations de rinçage (nettoyage à l'eau) dont l'objectif est de réduire, voire éliminer, les polluants dans les contenants. Eaux de lavage : les eaux issues des opérations de lavage. La citerne est débarrassée de la plus grande partie du produit dans un premier temps, puis une opération de nettoyage intervient où des adjuvants de lavage sont utilisés, couplés à l'action mécanique de la pression et à une action thermique.	Pour mémoire	

2. IMPLANTATION - AMENAGEMENT			
2.1 AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION			
Les aires de lavage des citernes, fûts et autres contenants, sont aménagées de façon à limiter les projections résultant du lavage à cette zone et à canaliser les effluents. Ces aires sont implantées à une distance minimale de 10 m par rapport aux tiers. Les activités de lavage de citernes de transport des matières dangereuses, au titre de la réglementation ADR, sont exercées dans un bâtiment couvert.	Conforme	Cf. Chapitre 4.4.1.1 de la notice de dangers et plans en Annexe 1 du dossier de demande d'autorisation environnementale unique.	
2.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE			
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	Conforme	Cf. Chapitre 4.7 de la notice d'incidence environnementale du dossier de demande d'autorisation environnementale unique.	
2.3 INTERDICTION DE LOCAUX HABITES OU OCCUPES PAR DES TIERS OU HABITES AU-DESSUS DE L'INSTALLATION			
L'installation ne surmonte pas et n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.	Conforme	Cf. Plans du projet en Annexe 1 du dossier de demande d'autorisation environnementale unique.	
2.4 COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX			
2.4.1 (*)			
2.4.2 RESISTANCE AU FEU			
Les bâtiments couverts recevant les contenants à laver de déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Murs extérieurs et murs séparatifs REI 30 (coupe-feu de degré une demi-heure) ; ▪ Planchers REI 30 (coupe-feu de degré une demi-heure) ; ▪ Portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 30 (coupe-feu de degré une demi-heure). 	Non concerné	Les déchets manipulés par la société AEROMETAL sont incombustibles.	
R : capacité portante.			
E : étanchéité au feu.			
I : Isolation thermique.			
Les classifications sont exprimées en minutes (30 : une demi- heure).			

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés dans le dossier "installations classées", prévu au point 1.4.

Les portes et fermetures résistantes au feu qui participent à la sectorisation des installations en cas d'incendie sont équipées de dispositifs de fermeture automatique et sont maintenues fermées en cas d'incendie.

2.4.3 (*)

2.4.4 DESENFUMAGE

Les bâtiments fermés abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m².

Elle est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m², sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer, dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs présentent, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version octobre 2003), les caractéristiques suivantes :

- Fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- La classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- Classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- Classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

La présente section ne s'applique pas aux installations présentant des ventilations naturelles permanentes.

Conforme

Cf. Chapitre 4.4.1.5 de la notice de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale unique.

Objet du contrôle :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présence des dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion ; ▪ Positionnement des commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès ; ▪ Contrôle de la possibilité de fermeture depuis le sol du local ou depuis la zone à désenfumer. 	Pour mémoire	
2.5 ACCESSIBILITE			
<p>L'installation est disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site lorsque le bâtiment de lavage est traversant. Ce sens de circulation est visiblement affiché pour les conducteurs.</p> <p>Si ce n'est pas le cas, l'installation dispose d'un plan de circulation du site et d'un marquage au sol. Le plan de circulation est affiché à l'entrée du site.</p> <p>L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Notamment, une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p> <p>L'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie engins, ou par une voie échelles si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.</p>	Conforme	Cf. Chapitre 4.4.5 de la notice de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale unique.	
Objet du contrôle :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présence d'un sens unique de circulation sur le site, affichage visible si le bâtiment est traversant, ou présence d'un plan de circulation du site et marquage au sol, affichage lisible ; ▪ Présence d'un accès pour les services d'incendie et de secours sur une des façades de chaque bâtiment ; ▪ Présence sur au moins une façade d'une voie engins, ou voie échelles si le plancher bas du niveau le plus haut de l'installation excède 8 m par rapport à cette voie. 	Pour mémoire	
2.6 VENTILATION			
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou毒ique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante, compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 m au-dessus du faîte.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère.</p>	Conforme	Cf. Chapitre 4.5 de la notice de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale unique.	

2.7 INSTALLATIONS ELECTRIQUES	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 2010-1016 du 30 août 2010 et du décret n° 2010-1017 du 30 août 2010 susvisés, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits et déchets présents dans la partie de l'installation en cause.	Pour mémoire	
2.8 MISE A TERRE DES EQUIPEMENTS	Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations et citerne) sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (norme NF C 13-200 de 2009).	Pour mémoire	
2.9 RETENTION DES AIRES DE RECEPTION, DE LAVAGE DES CONTENANTS ET D'ENTREPOSAGE DES DECHETS ET DES PRODUITS	Le sol des aires et des locaux de réception, d'entreposage et, plus largement, de lavage des contenants (citerne, fûts, grands récipients pour vrac, bennes), est étanche, A1 (incombustible), résiste aux chocs et est conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.	Conforme	Cf. Chapitre 4.6 de la notice de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale unique.
Objet du contrôle :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etanchéité des sols (par examen visuel : nature et absence de fissures) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; ▪ Présence d'un dispositif empêchant la diffusion des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement. 	Pour mémoire	
2.10 CUVETTES DE RETENTION	(Arrêté du 11 mai 2015, article 40 3°)	Conforme	Cf. Chapitre 4.6.2 de la notice de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale unique.
	Tout stockage de produits, de produits d'égouttures éventuels et de déchets liquides dangereux, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (à l'exception des eaux de lavage et des effluents phytosanitaires dont le stockage est réglementé par l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; ▪ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. 		

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnerie ou assimilés.

L'étanchéité des réservoirs est contrôlable à tout moment et fait l'objet d'un examen visuel tous les six mois.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de déchets ou produits liquides inflammables « ou liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C » (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits et déchets incompatibles, ou susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté et sont éliminés comme des déchets.

Objet du contrôle :

- Présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- Vérification du volume des cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- Etanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures) ;
- Pour les réservoirs fixes, présence de jauge ;
- Pour les stockages enterrés, présence de limiteurs de remplissage ;
- Conditions de stockage sous le niveau du sol (réservoirs en fosse maçonnerie ou assimilés) (contrôle visuel ou documentaire) ;
- Présentation des deux derniers comptes rendus d'examen visuel ;
- Vérification de la position fermée du dispositif d'obturation ;
- Présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble.

Pour mémoire

2.11 ISOLEMENT DU RESEAU DE COLLECTE

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à prévenir les pollutions accidentelles, en maintenant notamment sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les matières écoulées lors d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Conforme

Cf. Chapitres 4.4.4 et 4.6.4 de la notice de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale unique.

Objet du contrôle : <ul style="list-style-type: none">▪ Présence de la consigne.	Pour mémoire	
2.12 INSTALLATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX		
<p>Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.</p> <p>Elles sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les lavages concernés.</p> <p>Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	Cf. Chapitre 4.1.2.3 de la présentation générale du dossier de demande d'autorisation environnementale unique.
3. EXPLOITATION - ENTRETIEN		
3.1 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION		
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des matières utilisées, récupérées ou entreposées dans l'installation.	Pour mémoire	
3.2 CONTROLE DE L'ACCES		
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations. L'installation est ceinte d'une clôture, de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des contenants à laver. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.	Conforme	Cf. Chapitre 4.3.4 de la notice de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale unique.
Objet du contrôle : <ul style="list-style-type: none">▪ Présence d'une clôture ;▪ Affichage des heures de réception.	Pour mémoire	

3.3 CONNAISSANCE ET ETIQUETAGE DES PRODUITS UTILISES ET DES CONTENANTS LAVES ET PROCEDURE D'ACCEPTATION		
<p>L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits utilisés pour le lavage des contenants et le traitement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues le code du travail.</p> <p>Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits sont étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur ; ils portent, en caractères lisibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les noms des produits qu'ils contiennent ; ▪ Les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur. <p>Les contenants destinés à être lavés reçus sur l'installation sont vides et doivent être accompagnés d'un document précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La provenance des contenants : raison sociale, adresse ; ▪ Le type de contenants ; ▪ La nature des résidus ; ▪ Les risques associés aux résidus. <p>Ces données sont enregistrées et conservées pendant une durée de cinq ans dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle.</p>	Conforme	Cf. Chapitre 4.3.5 de la notice de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale unique.
Objet du contrôle :		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présence des fiches de données de sécurité ; ▪ Présence et lisibilité des noms de produits et symboles de danger sur les fûts, réservoirs et emballages ; ▪ Présence du registre et du contenu des documents conservés dans celui-ci. 	Pour mémoire	
3.4 PROPRETE		
<p>Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes, combustibles ou de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.</p>	Conforme	Cf. Chapitre 4.3.3 de la notice de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale unique.
Objet du contrôle :		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence d'amas de matières polluantes, de matériaux extraits et de poussières. 	Pour mémoire	

3.5 ETAT DES STOCKS DES PRODUITS DANGEREUX		
<p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ou utilisés, auquel est annexé un plan général des stockages correspondants. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours, de l'organisme en charge du contrôle périodique et est consigné dans le dossier "installations classées", prévu au point 1.5.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.</p>	Conforme	Cf. Chapitre 4.3.5 de la notice de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale unique.
Objet du contrôle : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Présence de l'état des stocks (nature et quantité) de produits dangereux tenu à jour. 	Pour mémoire	
3.6 VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES		
<p>Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.</p> <p>Ces rapports sont consignés dans le dossier " installations classées " prévu au point 1.4.</p>	Pour mémoire	
3.7 CONSIGNES D'EXPLOITATION		
<p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien et en fonctionnement dégradé) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.</p> <p>Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les modes opératoires ; ▪ La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage ; ▪ Les conditions d'entreposage des produits et des déchets. <p>Ces éléments sont consignés dans le dossier "installations classées", prévu au point 1.4.</p>	Conforme	Cf. Chapitre 4.3.1 de la notice de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale unique.
Objet du contrôle : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Présence de chacune des consignes. 	Pour mémoire	

3.8 ENVOL DE MATIERES		
L'exploitant met en œuvre des dispositions pour empêcher les envols de matières.	Pour mémoire	
4. RISQUES		
4.1 LOCALISATION DES RISQUES		
<p>L'exploitant recense les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des produits et des déchets entreposés, manipulés, utilisés ou générés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incident ou accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité publique.</p> <p>L'exploitant détermine, pour chaque partie de l'installation recensée en application de l'alinéa précédent, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) et appose une signalétique adaptée.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques éventuels.</p> <p>Le plan et les justificatifs du zonage sont consignés dans le rapport "installations classées", prévu au point 1.4.</p>	Pour mémoire	
4.2 LOCALISATION DES RISQUES		
<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>	Pour mémoire	

4.3 MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES		
Dans les parties de l'installation visées au point 4.2 " atmosphères explosives ", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	Conforme	Cf. Chapitre 4.5 de la notice de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale unique.
4.4 INTERDICTION DES FEUX		
Dans les parties de l'installation, visées au point 4.2, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.	Conforme	Cf. Chapitre 4.3.1 de la notice de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale unique.
4.5 « PERMIS D'INTERVENTION » – « PERMIS DE FEU » DANS LES PARTIES DE L'INSTALLATION VISEES AU POINT 4.2		
Dans les parties de l'installation visées au point 4.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.	Conforme	Cf. Chapitre 4.3.1 de la notice de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale unique.

4.6 CONSIGNES DE SECURITE ET D'EXPLOITATION		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.2 " incendie " et " atmosphères explosibles " ; ▪ L'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " pour les parties de l'installation visées au point 4.2 ; ▪ Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; ▪ Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; ▪ Les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; ▪ Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; ▪ La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; ▪ L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.	Conforme	Cf. Chapitre 4.3.1 de la notice de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale unique.
5. EAU		
5.1 PRELEVEMENTS		
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	Conforme	Cf. Chapitre 4.5.1.1 de la notice d'incidence environnementale du dossier de demande d'autorisation environnementale unique.
5.2 CONSOMMATION		
Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m ³ /j.	Conforme	Cf. Chapitre 4.5.4.1 de la notice d'incidence environnementale du dossier de demande d'autorisation environnementale unique.

5.3 RESEAU DE COLLECTE

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou tout autre solution de prétraitement.

Les points de rejet doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

5.4 MESURE DES VOLUMES REJETES

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. La mesure ou l'évaluation sont réalisées régulièrement, et au moins deux fois par an.

Conforme

Cf. Chapitre 4.5.4.3 de la notice d'incidence environnementale du dossier de demande d'autorisation environnementale unique.

Pour mémoire

5.5 VALEURS LIMITES DE REJET	Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites définies ci-après, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Ces valeurs limites sont : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : ▪ pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; ▪ Température < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : ▪ Matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l (*) ; ▪ DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l (*) ; ▪ DBO5 (NFT 90-103) : 800 mg/l (*). c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : ▪ Matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà et 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage ; ▪ DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; ▪ DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Substances extractibles à l'hexane (SEH) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l. (*) Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur différente.	Non concerné	Cf. Chapitre 4.1.2.3 de la présentation générale du dossier de demande d'autorisation environnementale unique.
5.6 INTERDICTION DES REJETS EN NAPPE	Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	Pour mémoire	
5.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.	Conforme	Cf. Chapitre 4.6 de la notice de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale unique.

5.8 EPANDAGE

Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles :

- Les effluents, à l'exclusion des eaux vannes, qui ont subi le pré-traitement défini au point 5.3 du présent arrêté dès lors que l'exploitant ne possède pas de station d'épuration ;
- Les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires situés en aval du dégrillage défini au point 5.3 du présent arrêté.

On entend par " épandage " toute application de sous-produits ou effluents sur ou dans les sols agricoles. Seuls les sous-produits ou effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- A assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrains, les amendements et les supports de culture ;
- A empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide vers les nappes souterraines ;
- A empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicité ;
- A empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage des sous-produits et effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Les effluents et sous-produits épandus ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état sanitaire des cultures ainsi qu'à la qualité des sols et des milieux aquatiques ;
- b) En zone vulnérable, l'épandage est réalisé sans préjudice des programmes d'action mis en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- c) Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des sous-produits solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire ;
- d) Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des sous-produits, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement.

Elle comprend notamment :

1. La caractérisation des sous-produits ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...);

Non concerné

2. La liste des parcelles avec, pour chacune, son emplacement, sa superficie et ses cultures (avant et après l'épandage, ainsi que les périodes d'interculture) ;
3. L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
4. La description des caractéristiques des sols ;
5. Une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe II, et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène ;
6. La justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
7. La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
8. La description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou sous-produits épandus ;
9. La définition de la périodicité des analyses et sa justification.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'agriculteur est tenu informé de la nature et le cas échéant de la composition des produits épandus.

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte les dates d'épandages, les volumes de sous-produits ou d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures, le contexte météorologique lors de chaque épandage, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les déchets, effluents et sous-produits épandus avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Le préfet fixe, le cas échéant, la quantité d'azote à ne pas dépasser conformément au programme d'action en vigueur.

Les effluents et sous-produits ne peuvent être épandus :

- a) Si leurs concentrations en éléments pathogènes sont supérieures à :
 - *Salmonella* : 8 NPP/10 g MS (dénombrément selon la technique du nombre le plus probable) ;
 - *Entérovirus* : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrément selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes).
- b) Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe II ;
- c) Dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe II ;
- d) Dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe II ;

e) En outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximal des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe II.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

Les sous-produits solides ou pâteux non stabilisés épandus sur terre nue sont enfouis sous vingt-quatre heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

L'épandage est interdit :

- A moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des zones de loisirs, des établissements recevant du public ;
- A proximité de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers (35 m au minimum), à moins de 200 m des lieux publics de baignades et des plages, à moins de 500 m en amont des piscicultures de rivière autorisées sous la rubrique 2130 de la nomenclature et des zones conchyliologiques, à moins de 35 m des berges des cours d'eau ;
- Pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies ;
- En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- Sur les terrains de forte pente ;
- Par aéro-aspercion au moyen de dispositifs générateurs de brouillard fin lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

5.9 SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETEE

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Pour mémoire

6. AIR – ODEURS		
6.1 CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE		
<p>Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Toutefois, cette disposition peut être adaptée aux circonstances locales par arrêté préfectoral. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.</p> <p>Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.</p>	Non concerné	Les installations de la société AEROMETAL ne seront pas à l'origine d'odeurs.
6.2 VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET DES ODEURS		
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées.</p> <p>Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gène pour le voisinage. Les déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :</p>	Non concerné	

HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en m ³ /h)
0	1 000 × 10 ³
5	3 600 × 10 ³
10	21 000 × 10 ³
20	180 000 × 10 ³
30	720 000 × 10 ³

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

6.2 SURVEILLANCE DES ODEURS

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Non concerné

7. DECHETS ET SOUS-PRODUITS			
7.1 RECUPERATION – RECYCLAGE – ELIMINATION			
L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les déchets et les sous-produits sont éliminés ou valorisés dans des installations habilitées et/ou agréées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des matériels à risques spécifiés et des sous-produits animaux. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Conforme	Cf. Chapitre 4.15 de la notice d'incidence environnementale du dossier de demande d'autorisation environnementale unique.	
7.2 CONTROLES DES CIRCUITS			
L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.	Conforme	Cf. Chapitre 4.15 de la notice d'incidence environnementale du dossier de demande d'autorisation environnementale unique.	
7.3 STOCKAGE DES DECHETS ET SOUS-PRODUITS			
Les déchets et sous-produits produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	Conforme	Cf. Chapitre 4.15 de la notice d'incidence environnementale du dossier de demande d'autorisation environnementale unique.	
7.4 DECHETS NON DANGEREUX			
Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.	Conforme	Cf. Chapitre 4.15 de la notice d'incidence environnementale du dossier de demande d'autorisation environnementale unique.	

7.5 DECHETS DANGEREUX		
Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.	Conforme	Cf. Chapitre 4.15 de la notice d'incidence environnementale du dossier de demande d'autorisation environnementale unique.
8. BRUIT ET VIBRATIONS		
8.1 VALEURS LIMITES DE BRUIT		
<p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <p>a) Emergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>b) Zones à émergence réglementée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; ▪ Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; ▪ L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>	Pour mémoire	

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A).	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A).	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.2 VEHICULES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3 VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

Pour mémoire

Pour mémoire

8.4 SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES

La mesure du niveau de bruit et de l'émergence peut être effectuée à la demande du préfet selon les méthodes définies en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.

Pour mémoire

9. REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvenient. Les mesures de remise en état comportent notamment :

Pour mémoire

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

ANNEXE II : SEUILS EN ELEMENTS-TRACES METALLIQUES ET EN SUBSTANCES ORGANIQUES

Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

ÉLÉMENTS-traces métalliques	VALEUR LIMITÉE dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	FLUX CUMULÉ maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m²)
Cadmium.	10	0,015
Chrome.	1 000	1,5
Cuivre.	1 000	1,5
Mercure.	10	0,015
Nickel.	200	0,3
Plomb.	800	1,5
Zinc.	3 000	4,5
chrome + cuivre + nickel + zinc.	4 000	6

Pour mémoire

Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents

COMPOSÉS traces	VALEUR LIMITÉE dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		FLUX CUMULÉ maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m²)	
	Cas général	Epandage sur pâtures	Cas général	Epandage sur pâtures
Total des 7 principaux PCB*	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène.	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène.	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène.	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Pour mémoire

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols

ÉLÉMENTS-TRACES dans les sols	VALEUR LIMITÉE en mg/kg MS
Cadmium.	2
Chrome.	150
Cuivre.	100

Pour mémoire

ÉLÉMENTS-TRACES dans les sols	VALEUR LIMITÉE en mg/kg MS
Mercure.	1
Nickel.	50
Plomb.	100
Zinc.	300

Tableau 3 : Flux cumulé maximal en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturements ou les sols de pH inférieurs à 6

ÉLÉMENTS-TRACES métalliques	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents sur 10 ans (g/m²)
Cadmium.	0,015
Chrome.	1,2
Cuivre.	1,2
Mercure.	0,012
Nickel.	0,3
Plomb.	0,9
Sélénium*.	0,12
Zinc.	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc.	4

(*) Pour le pâturage uniquement.

Pour mémoire

ANNEXE III : ELEMENTS DE CARACTERISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES EFFLUENTS OU DECHETS ET DES SOLS

1. ANALYSES POUR LA CARACTERISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES EFFLUENTS OU DECHETS

Matière sèche (%) ;

Matière organique (en %) ;

pH ;

Azote global ; azote ammoniacal (en NH₄) ;

Rapport C/N ;

Phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;

Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

Pour mémoire

2. ANALYSES POUR LA CARACTERISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES SOLS		
Granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P ₂ O ₅ échangeable, K ₂ O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.	Pour mémoire	
ANNEXE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES		
Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :		
<p>Trois mois après parution au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. Dispositions générales. 2. Implantation - aménagement (sauf 2.1, 2.3 et 2.5). 3. Exploitation - entretien. 4. Risques. 5.1. Prélèvement d'eau. 5.2. Consommation d'eau - premier alinéa. 5.6. Rejet en nappe. 5.8. Epandage. 6.3. Surveillance des odeurs. 7. Déchets et sous-produits. 8. Bruit et vibrations. 9. Remise en état. 	<p>Un an après parution au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables :</p> <ul style="list-style-type: none"> 5.2. Consommation d'eau - second alinéa. 5.3. Réseau de collecte (3e paragraphe). 5.4. Mesure des volumes rejetés. 5.5. Valeurs limites de rejet. 5.7. Prévention des pollutions accidentnelles. 5.9. Eau - surveillance par l'exploitant. 6. Air - odeurs. 	Pour mémoire
Les dispositions ne figurant pas ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.		